

**Gérard INDEKEU**  
**Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**

NOTAIRES ASSOCIES  
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN  
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel  
Numéro d'entreprise (Bruxelles)  
0890.388.338



**ETUDE NOTARIALE**  
**NOTARISKANTOOR**

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43  
Email : [societes.administration@gerard-indekeu.be](mailto:societes.administration@gerard-indekeu.be)

**P & V ASSURANCES**  
**en abrégé « P&V »**  
Société coopérative  
Rue Royale numéro 151  
Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – 0402.236.531

**Statuts coordonnés au 15 juin 2023**

**CONSTITUEE**

par acte sous seing privé du 25 septembre 1907, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 octobre suivant sous le numéro 5.531; et;

**DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS**

aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CORNELIS, Notaire à Anderlecht, en date du 20 septembre 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 octobre suivant sous les numéros 12172030 et 12172031;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du 30 décembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2016-02-08/0020085;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du 27 octobre 2016, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2016-11-22/0159528;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du 14 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2018-07-06/0104969;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du 15 novembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 décembre suivant sous les numéros 0180616 et 0180617;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du 31 janvier 2019, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2019-02-22/0027055;

aux termes d'un acte reçu par Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du 20 juin 2019, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2019-07-23/0099168;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du 21 novembre 2019, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2019-12-13/0161872;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du 15 juin 2023, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

## **CHAPITRE I – DENOMINATION – OBJET - FINALITE ET VALEURS COOPERATIVES - SIEGE SOCIAL -DUREE**

### **Article 1 - DENOMINATION**

La société existe sous la dénomination P&V ASSURANCES, en néerlandais P&V VERZEKERINGEN, en abrégé P&V, GROUPE P&V ou P&V GROEP.

La société a la forme de société coopérative.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet les opérations d'assurance et de réassurance de toute espèce, tant à l'étranger qu'en Belgique.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

### **Article 3 - FINALITE ET VALEURS COOPERATIVES**

La société mobilise son expertise pour que chacun se prémunisse au mieux des aléas de la vie et planifie son avenir. En facilitant l'accès à l'assurance au plus grand nombre et en veillant à ce que chacun soit correctement assuré, elle traduit son engagement pour une société solidaire et durable.

La société entend privilégier :

- l'accessibilité, en proposant des protections répondant à l'essentiel des besoins actuels et futurs de chacun;
- la prévention, en apportant des réponses novatrices de prévention et de réduction des risques;
- la durabilité de l'entreprise et de la société en général.

En tant que société coopérative, son modèle économique repose sur les valeurs d'auto-assistance, d'auto-responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

La société applique les principes coopératifs de conduite des activités, à savoir :

- adhésion volontaire et ouverte à tous;
- pouvoir démocratique exercé par les membres;
- participation économique des membres;
- autonomie et indépendance;
- éducation, formation et information;
- coopération entre les coopératives;
- engagement envers la communauté.

### **Article 4 - SIEGE**

Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capital, à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), Rue Royale, 151.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles capitale par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le transfert du siège social en tout autre endroit en Belgique ne peut être décidé par le conseil d'administration que par un vote émis à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Le transfert du siège social doit être publié dans les Annexes du Moniteur belge.

La société pourra créer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts, bureaux ou établissements en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 5 - DUREE

La société a une durée illimitée.

### **CHAPITRE II – PARTS ET OBLIGATIONS**

#### Article 6 - PARTS

6.1. Les capitaux propres apportés sont représentés par des parts de classe A, B et C, entièrement libérées, disposant des droits et caractéristiques repris dans les présents statuts.

- Les parts de classe A ont une valeur nominale de deux euros cinquante cents (2,50 €) chacune. Elles sont réservées aux coopérateurs de la société au 31 décembre 2017 et à leurs cessionnaires.

- Les parts de classe B ont une valeur nominale de cent mille euros (100.000,00 €) chacune. Elles sont souscrites par des entités ayant marqué leur intérêt pour les valeurs du Groupe P&V.

- Les parts de classe C ont une valeur nominale de mille euros (1.000,00 €) chacune. Elles sont souscrites par les clients ( parts C1), les membres du personnel ( parts C2) et les agents ( parts C3). Aucun coopérateur titulaire de parts C ne peut détenir plus de cinq (5) parts C.

6.2. Les capitaux propres représentés par des parts de classe A et B constituent des apports statutairement indisponibles, c'est-à-dire dont le remboursement, outre les autres conditions requises par les présents statuts, requiert une résolution de l'assemblée générale des coopérateurs délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts, sans pour autant nécessiter d'acte notarié.

6.3. Les parts de classe A, B sont émises par l'assemblée générale. Les parts de classe C sont émises par le conseil d'administration.

6.4. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription des parts. Il peut organiser le cas échéant les modalités de la souscription en ligne des parts C, via la procédure détaillée sur le site internet de la société.

Le conseil d'administration peut décider de différer les souscriptions des parts C en fin de mois, de trimestre ou de semestre.

Le conseil d'administration peut le cas échéant suspendre ou arrêter à tout moment l'émission de parts C nonobstant le fait que les personnes souhaitant souscrire présentent les caractéristiques visées à l'article 8.2.

#### Article 7 - NATURE DES PARTS - REGISTRE

Les parts sont nominatives.

Un registre des parts est tenu au siège social, conformément à l'article 6:25 du Code des sociétés et des associations (le « Code des sociétés »). La propriété des parts de chaque coopérateur est établie par une inscription dans ce registre, qui peut faire l'objet d'un certificat délivré au coopérateur à la demande de ce dernier. La date d'inscription dans ce

registre constitue le moment à partir duquel le coopérateur bénéficie de l'ensemble des droits attachés à ses parts, en ce compris notamment le droit aux dividendes.  
Le registre est tenu sous la forme électronique. Le conseil d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité et la consultation dans le respect des dispositions légales applicables.

#### Article 7bis - OBLIGATIONS

Le conseil d'administration peut émettre tout type d'obligations, autres que des obligations convertibles en parts.

Ces obligations peuvent être émises sous forme nominative ou dématérialisée.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des obligations.

Le conseil d'administration peut conférer des pouvoirs spéciaux en la matière à un ou plusieurs membres du comité de direction.

Les obligations sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de mise en gage ou d'usufruit, de suspendre les droits afférents aux obligations jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme représentant à son égard.

### **CHAPITRE III - DROITS ET DEVOIRS DES COOPERATEURS**

#### Article 8 - AGREATION

8.1. Les souscripteurs sont agréés comme coopérateurs titulaires de parts A ou de parts B par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, dans le respect des conditions prévues à l'article 6 des statuts.

8.2. Les souscripteurs sont agréés comme coopérateurs titulaires de parts C, par le comité de direction, s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Peut être admis en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs parts C1 toute personne physique cliente, ayant souscrit au moins un contrat d'assurance avec la société.

Cette personne cessera d'être considérée comme cliente au jour où plus aucun contrat d'assurance n'est en cours avec la société.

- Peut être admis en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs parts C2, toute personne qui est employée de la société sous contrat à durée indéterminée.

Cette personne cessera d'être considérée comme employée si, et au jour où, son contrat d'emploi a pris fin.

- Peut être admis en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs parts C3, tout agent de la société, personne physique ou morale.

Cette personne cessera d'être considérée comme un agent si, et au jour où, son contrat d'agent a pris fin.

8.3. L'admission d'un coopérateur est constatée par son inscription dans le registre conformément aux dispositions du Code des sociétés.

#### Article 9 - TRANSFERT DES PARTS

9.1. Les parts A et B ne peuvent être transmises qu'au sein d'une même classe de parts :  
1/ soit entre les coopérateurs eux-mêmes,  
2/ soit, au profit d'une entité contrôlée par ou contrôlant un coopérateur. Il y a contrôle lorsqu'une personne physique ou une entité détient directement ou indirectement

cinquante pour cent au moins du capital ou des titres bénéficiant du droit de vote d'une autre entité,  
et ce, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

9.2. Les parts C sont incessibles, que ce soit entre vifs ou pour cause de mort.

9.3. Tout coopérateur qui tenterait de céder ses parts ou les céderait sans l'accord du conseil d'administration sera réputé avoir voulu démissionner ou se retirer et n'aura droit qu'au remboursement prévu à l'article 13.

9.4. La cession des parts est constatée par une inscription dans le registre des parts et prend effet à la date de celle-ci. Le conseil d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription.

#### Article 10 - PERTE DE LA QUALITE DE COOPERATEUR

La qualité de coopérateur se perd par la démission, le fait de cesser de remplir les conditions d'agrément visées à l'article 8.2., l'exclusion, la dissolution (sauf celle, s'agissant d'une entité titulaire de parts A ou B, résultant d'une opération de fusion, d'absorption ou de scission où l'entité bénéficiaire est un coopérateur), la liquidation volontaire ou judiciaire, la faillite, le décès, l'interdiction, ou la déconfiture.

La perte de la qualité de coopérateur (ou le retrait partiel de parts) est mentionné dans le registre conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

#### Article 11 - DEMISSION - RETRAIT PARTIEL – PERTE DES CONDITIONS D'AGREATION VISEES A L'ARTICLE 8.2

11.1. Un coopérateur ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.

11.2. Un coopérateur titulaire de parts A ou B ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que moyennant le respect d'un préavis de deux (2) ans adressé par courrier ou par e-mail au président du conseil d'administration.

Toute démission ou retrait partiel d'un coopérateur titulaire de parts A ou B est soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration et, le cas échéant, des autorités de contrôle compétentes, en application de la réglementation prudentielle.

Aucune démission ou retrait partiel ne sera autorisé si

(i) il a pour effet :

1/ de réduire les fonds propres éligibles au sens de la législation prudentielle à un montant inférieur au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital requis, si ce dernier est supérieur,

2/ conformément à l'article 6:120, §1, al.2, 6° du Code des sociétés, de méconnaître les conditions requises par les article 6:115 et 6:116 du Code des sociétés, ou

3/ de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

(ii) ou si la société se trouve déjà dans l'une de ces situations.

11.3. Le conseil d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin au comité de direction, constate annuellement les pertes de conditions d'agrément visées à l'article 8.2 intervenues au cours de l'exercice comptable écoulé.

11.4. Pour les parts de classe C, si au cours d'un exercice social la somme des pertes de qualité de coopérateur liées au fait de cesser de remplir les conditions d'agrément visées à l'article 8.2, démissions et retraits partiels, nette des nouvelles souscriptions réalisées au cours du même exercice, excède 2,5% des capitaux propres-apports disponibles à la clôture de cet exercice social, ces pertes de qualité de coopérateur, démissions et retraits partiels seront soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration et des autorités de contrôle compétentes.

#### Article 12 - EXCLUSION

Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration qui ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui délibèrera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

L'exclusion ne peut être prononcée que si elle recueille les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion doit être constatée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours, au coopérateur exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

#### Article 13 – REMBOURSEMENT

13.1. Les parts des coopérateurs ayant perdu cette qualité dans les circonstances prévues à l'article 10 ou ayant demandé le retrait partiel de leurs parts seront remboursées à la valeur nominale et il ne sera, en aucun cas, attribué une part quelconque des fonds de réserve, de provision, d'amortissements ou autres, ni de part dans les réserves légales, disponibles, indisponibles ou autres, quels qu'en soient le montant et la qualification.

Toutefois, si la valeur d'actif net de la part, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel le coopérateur a perdu la qualité de coopérateur ou a retiré une partie de ses parts, est inférieure à la valeur nominale de cette dernière, le remboursement se fera à la valeur d'actif net.

13.2. Les parts de classe A et B seront remboursées moyennant une résolution de l'assemblée générale des coopérateurs délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts, sans pour autant nécessiter d'acte notarié, et, le cas échéant, moyennant l'accord préalable des autorités de contrôle compétentes, en application de la réglementation prudentielle.

Les parts de classe C seront remboursées par décision du comité de direction.

13.3. Le remboursement des parts s'effectue dans les dix jours ouvrables après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel le coopérateur a perdu la qualité de coopérateur ou a retiré une partie de ses parts.

13.4. Les sommes ainsi dues aux coopérateurs devront être réclamées par le coopérateur concerné dans les cinq ans qui suivent le premier janvier de l'année qui suit la fin de la qualité de coopérateur ou la décision de retrait. Passé ce délai, le coopérateur sera déchu de son droit au remboursement de sa part.

#### Article 14 - MESURES CONSERVATOIRES

Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

#### Article 15 - INDIVISIBILITE

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de mise en gage ou d'usufruit, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme représentant à son égard.

#### Article 16 - RESPONSABILITE

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

### **CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**

#### Article 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-deux membres au plus, personnes physiques, coopérateurs ou non, et nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration agit de façon collégiale.

Les administrateurs doivent être âgés de 67 ans au maximum. Leur mandat prend fin automatiquement lors de l'assemblée générale de l'année de leur soixante-septième anniversaire.

Au moins trois membres du conseil d'administration ont la qualité d'administrateur indépendant au sens du Code des sociétés. Au moins trois membres du comité de direction, dont le Chief Executive Officer (président du comité de direction), le Chief Financial Officer et le Chief Risk Officer sont nommés parmi les membres du conseil d'administration. Les administrateurs non-exécutifs constituent plus de la moitié du conseil d'administration. Parmi les administrateurs non-exécutifs, une majorité est nommée sur présentation de PSH SC, la holding de contrôle de P&V. Les titulaires de parts C ne disposent pas de droit de représentation au conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées, celles-ci devant représenter au minimum les trois/quarts du nombre total des voix.



L'assemblée générale détermine le montant de la rémunération de l'ensemble des administrateurs.

#### Article 18 - VACANCE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

#### Article 19 - PRESIDENCE - CONVOCATIONS

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Le président du conseil d'administration ne peut toutefois pas faire partie du comité de direction de la société. En cas d'empêchement, la présidence sera confiée au membre le plus ancien du conseil d'administration nommé sur présentation de PSH SC.

Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration ou le président du comité de direction ou deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées par courrier ou par e-mail à chacun des administrateurs au moins huit jours avant la réunion. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président ou par les administrateurs procédant à la convocation.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

#### Article 20 - REPRESENTATION DES MEMBRES ABSENTS - DELIBERATIONS

Un administrateur absent pourra déléguer, par courrier ou par e-mail, ses pouvoirs à un mandataire membre du conseil et seulement pour la séance et l'ordre du jour déterminés. Le mandataire exerce le droit de vote de son mandant et le sien propre. Il peut représenter plusieurs personnes.

Sauf si les statuts en disposent autrement, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et prend ses résolutions à la majorité simple des voix ; en cas de partage la proposition est rejetée.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies et extraits de décisions du conseil d'administration sont signés par le président du comité de direction ou par le secrétaire.

#### Article 21 - POUVOIRS DU CONSEIL – INTERET OPPOSE

21.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour mission de définir la politique générale de la société et d'exercer la surveillance effective sur la gestion de celle-ci et sur l'état de ses affaires.

21.2. L'administrateur qui a un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération et au vote.

Les autres dispositions relevantes prévues par les articles 6:64 et 6:65 du Code des sociétés s'appliquent également.

Article 22 - DELEGATION DE POUVOIRS – COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration délègue l'ensemble de ses pouvoirs de gestion ainsi que la représentation y relative à un comité de direction. Cette délégation ne peut toutefois porter sur la détermination de la politique générale et sur les actes réservés au conseil d'administration en vertu du Code des sociétés et/ou des dispositions légales ou réglementaires applicables au secteur dans lequel la société opère. Le comité de direction agit de façon collégiale.

Le comité de direction est composé d'au minimum quatre personnes. Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les membres du comité de direction doivent être âgés de 67 ans au maximum. Leur mandat prend fin automatiquement lors de l'assemblée générale de l'année de leur soixante-septième anniversaire

Le mode de fonctionnement du comité de direction et la politique de rémunération de ses membres sont déterminés par le conseil d'administration.

Les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués que par une décision prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées, à laquelle assistent en personne ou par mandataire les trois/quarts du nombre total d'administrateurs. Pour le cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration statuera à la majorité des quatre/cinquièmes des voix quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le comité de direction, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion et des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables au secteur dans lequel la société opère, peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix.

Si un membre du comité de direction a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération dudit comité. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal du comité de direction qui doit prendre la décision. Il ne peut prendre part à la délibération et au vote.

Article 22bis - CONSEIL DES USAGERS

Est institué au sein de la société un conseil des usagers intervenant en tant qu'organe consultatif du conseil d'administration. Le conseil des usagers est appelé à donner son avis sur les activités de la société au regard de son appartenance à l'économie sociale et de sa responsabilité sociétale.

Les membres personnes physiques sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans parmi les représentants des coopérateurs historiques du Groupe P&V, non déjà membres du conseil d'administration. Des experts justifiant d'une compétence en matière d'économie sociale et de responsabilité sociétale peuvent aussi être désignés en tant que membre du conseil des usagers.

Deux membres sont également désignés parmi le personnel sous contrat à durée indéterminée cadre et non cadre de P&V Assurances et/ou de ses filiales de distribution et de prévention. A cette occasion, le personnel cadre et le personnel non-cadre présenteront chacun une liste comprenant au moins deux candidats pour chaque poste. Ces membres doivent avoir à tout moment la qualité d'employé de la société. Leur mandat cesse immédiatement le jour où leur contrat d'emploi prendra fin.

Des membres représentant les coopérateurs titulaires de parts de classe C1 (clients) et de classe C3 (agents) pourront également être désignés par l'assemblée générale. Les

modalités entourant cette désignation seront fixées par le conseil d'administration dans un règlement.

Les membres du conseil des usagers et leurs représentants personnes physiques doivent être âgés de 67 ans au maximum. Leur mandat prend fin automatiquement lors de l'assemblée générale de l'année de leur soixante-septième anniversaire. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées, celles-ci devant représenter les quatre/cinquièmes du nombre total des voix.

Les missions et le fonctionnement du conseil des usagers sont fixés dans un règlement arrêté par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine également la rémunération des membres du conseil des usagers. Aucune rémunération ni jeton de présence ne sont accordés aux représentants du personnel cadre et non-cadre et aux représentants des coopérateurs titulaires de parts de classe C.

#### Article 23 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sauf délégation spéciale, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par la signature de deux membres du comité de direction agissant conjointement. A cette fin, ils peuvent donner procuration à toutes personnes qu'ils désignent.

#### Article 24 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. L'assemblée générale fixe leurs émoluments conformément à la loi.

### CHAPITRE V - DES ASSEMBLEES

#### I. ASSEMBLEE GENERALE DES COOPERATEURS

##### Article 25 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE – VOIX

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires et opposables, même pour les absents et les opposants.

Chaque coopérateur dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites, quelle qu'en soit la classe.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu, de même que le droit au dividende.

##### Article 26 - REUNIONS - PRESIDENCE

26.1. L'assemblée générale annuelle se réunira au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le 3ème jeudi du mois de juin à 9h30. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, au même endroit et à la même heure.

Lors de la réunion annuelle, l'assemblée générale, outre l'examen des points fixés à l'ordre du jour, prendra connaissance des rapports du conseil d'administration et du/des commissaire(s); examinera et approuvera les comptes annuels de l'exercice social écoulé; fixera l'affectation du résultat; statuera sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s); procédera aux nominations d'administrateurs et de commissaire(s).

26.2. Conformément à l'article 6 :84 du code des sociétés, le conseil d'administration peut proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines, ou à une date plus rapprochée. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises par l'assemblée générale, sauf si celle-ci en décide autrement. La seconde assemblée arrêtera définitivement les comptes annuels.

26.3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou chaque fois qu'une demande écrite en ce sens émane du/d'un commissaire ou de coopérateurs représentant au moins un dixième (1/10) des parts spécifiant les objets à porter à l'ordre du jour et ce, dans un délai de trois (3) semaines à compter de cette demande.

26.4. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil d'administration nommé sur présentation de PSH SC. Le président désigne un secrétaire.

#### Article 26bis - CONVOCATIONS

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans un journal de diffusion nationale de langue française et de langue néerlandaise. La convocation ainsi faite, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale, doit contenir l'ordre du jour. Lorsqu'en vertu d'une quelconque disposition du Code des sociétés, des documents doivent être communiqués en copie aux coopérateurs, ces documents seront tenus à leur disposition au siège social ou, si le conseil d'administration le juge opportun, mis à disposition sur le site internet de la société ou communiqués par courrier ou par e-mail.

#### Article 27 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES ET REPRESENTATION DES COOPERATEURS ABSENTS

Tout coopérateur qui souhaite participer à l'assemblée générale, soit personnellement soit par mandataire, doit notifier à la société sa volonté de présence par courrier ou par e-mail, au plus tard le septième jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée.

Les formulaires de notification de présence et les procurations seront disponibles sur le site internet de la société ou seront transmis au coopérateur sur simple demande.

Le mandataire représentant un coopérateur personne physique doit être lui-même coopérateur. Le mandataire représentant un coopérateur personne morale doit être désigné parmi les membres de ses organes ou de son personnel ou des organes ou du personnel des autres coopérateurs personnes morales.

Un mandataire ne peut représenter que deux coopérateurs au maximum. Il exerce ses votes selon les modalités attachées aux classes de parts qu'il représente.

Avant l'assemblée, les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leurs nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, ainsi que le nombre de parts pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. Les représentants des coopérateurs personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité de membres d'organe ou du personnel.

Les personnes physiques, coopérateurs, organes ou mandataires qui prennent part à l'assemblée doivent pouvoir justifier de leur identité.

#### Article 28 - DELIBERATIONS

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour ; celui-ci est fixé par le conseil d'administration ou par les coopérateurs sollicitant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 26.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés et délibère à la majorité simple des voix, à moins que la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement.

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale décide expressément de recourir au scrutin secret.

Le conseil d'administration peut organiser le vote à l'assemblée générale à distance sous toutes les formes qu'il jugera adéquates et notamment sous forme électronique et s'assurera des modalités permettant de garantir l'identité des votants et la sécurité de la communication électronique.

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président et le secrétaire et sont consignés dans un registre spécial.

Les copies et extraits de décisions de l'assemblée générale sont signés par le président du comité de direction ou par le secrétaire.

#### Article 29 - MODIFICATION DES STATUTS – RESTRUCTURATION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

29.1. Sauf disposition légale plus contraignante, lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, l'assemblée ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les coopérateurs présents ou représentés détiennent au moins la moitié des parts émises. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix présentes ou représentées.

29.2. Lorsque la délibération a pour objet les hypothèses de restructuration ou de transformation visées par le Code des sociétés, la valeur respective à retenir pour les parts de classe A, B et C, aux fins du calcul du rapport d'échange ou du calcul des pourcentages du capital, sera calculée en tenant compte du principe selon lequel les réserves et le bénéfice reporté au 31 décembre 2017 seront ajoutés à la valeur nominale des parts A souscrites avant le 1er janvier 2018 et non à celle des parts B et C.

L'assemblée générale pourra également décider de la conversion des parts C en titres non représentatifs du capital leur conférant des droits similaires à ceux visés par les présents statuts.

Les règles de majorité prévues par le Code des sociétés seront appliquées.

## II. ASSEMBLEES DES OBLIGATAIRES

### Article 29bis - ASSEMBLEES DES OBLIGATAIRES

Les assemblées des obligataires ont lieu conformément aux modalités prévues dans les conditions d'émission des obligations, y inclus quant aux formalités à accomplir pour être admis à ces assemblées.

Pour les obligations nominatives, l'admission aux assemblées des obligataires est subordonnée à l'inscription de l'obligataire dans le registre des obligations nominatives, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée et jusqu'à la clôture de l'assemblée.

## **CHAPITRE VI - BILAN ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 30 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer au trente-et-un décembre de chaque année.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées.

Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion comportant les indications prévues par le Code des sociétés.

Le ou les commissaire(s) rédige(nt) le rapport visé à l'article 3 :74 du même Code.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

L'assemblée se prononce ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s).

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en matière de comptabilité et de comptes annuels qui s'appliquent à la société.

### **Article 31 - AFFECTATION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

31.1. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, frais généraux, amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Il recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, dans le respect des articles 6:115 et 6 :116 du Code des sociétés.

31.2. Toutefois les parts, quelle qu'en soit la classe, ne pourront en aucun cas se voir attribuer un dividende supérieur au taux maximum visé à l'article 1, § 1, 5° de l'Arrêté Royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux, fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

31.3. Si le montant souscrit n'est resté libéré que pour une période de moins d'un an, l'attribution des dividendes se fera pro rata temporis.

Le conseil d'administration décidera des modalités et de la date de mise en paiement.

## **CHAPITRE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 32 - DISSOLUTION**

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opèrera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Chaque année, le liquidateur soumettra à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

Article 33 - BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des capitaux propres-apports.

Le solde sera affecté, par décision de l'assemblée générale, à des sociétés participant à l'économie sociale.

**CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 34 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat, tout administrateur, membre du comité de direction et, le cas échéant, tout liquidateur fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35 - REFERENCE AU CODE DES SOCIETES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des sociétés.

\*\*\*\*\*

**POUR COORDINATION CONFORME**



A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the notary seal.

